

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1147 vom 29. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_1147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__1147)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1147 du 29 novembre 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 1147 del 29 novembre 2016

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 450f CC

## Erwägungen

### E. 1

Le 11 mars 2015, la juge de paix a accordé à Z.\_\_\_\_\_, dans le cadre de la demande de mainlevée de la mesure de curatelle qu'elle entendait déposer, le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 5 février 2015, dans la mesure suivante : exonération d'avances et des frais judiciaires ainsi qu'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me T.\_\_\_\_\_. Par requête de son conseil du 20 avril 2015, Z.\_\_\_\_\_ a sollicité la levée de la mesure de curatelle combinée de représentation et de gestion ordonnée à son encontre par décision du 12 août 2014. Le 22 mai 2015, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : OCTP) a pris position, relevant que la collaboration avec Z.\_\_\_\_\_ était très difficile, que lorsqu'il s'agissait de reporter ou de refuser les demandes de la prénommée, celle-ci se mettait en colère et revendiquait des droits et des prestations au seul motif qu'elle était mère célibataire d'un enfant handicapé, qu'il régnait un climat de méfiance dû au comportement de la personne concernée qui multipliait les demandes, changeait d'avis sur ses priorités et ne parvenait pas toujours à respecter les engagements pris ensemble. Le 2 juin 2015, la juge de paix a procédé à l'audition de la personne concernée, de son conseil et de son curateur professionnel [...]. Indiquant aux comparants qu'elle ouvrait une enquête tendant à la levée de la mesure, elle a imparti à la requérante un délai au 30 juin 2015 pour produire son dossier AI ainsi qu'un certificat médical étayé, attestant de sa pleine capacité de discernement ainsi que de sa capacité à gérer de manière autonome et sans l'intervention de tiers ses affaires administratives et financières. Par courriers de son conseil des 30 juin et 28 juillet 2015, Z.\_\_\_\_\_ a produit son dossier AI, puis une attestation médicale du 22 juillet 2015 du Dr [...]. Par courriels des 10 et 25 août 2015, Me T.\_\_\_\_\_ a rappelé à Z.\_\_\_\_\_ que sa mission se limitait à la libérer de la curatelle, qu'il ne pouvait pas donner suite à ses sollicitations, qu'il ne tolérerait aucune « dérapage » de sa part sous peine de solliciter la levée de son mandat et qu'il la priait à l'avenir de s'adresser à l'OCTP. Par courriel des 25 et 27 août 2015, il a fait parvenir au curateur le certificat médical précité, la décision AJ le concernant ainsi qu'un compte rendu des démarches entreprises. Lors de l'audience du 13 octobre 2015, [...] a indiqué que Z.\_\_\_\_\_ avait repris en charge adéquatement la gestion de certaines de ses affaires, mais estimait que la mesure de curatelle devait encore être maintenue, avec un transfert progressif des responsabilités à la prénommée, et que la levée de celle-ci était prématurée. Z.\_\_\_\_\_, assistée de son conseil, a consenti à ce que la mesure de curatelle soit maintenue jusqu'à la fin de l'année 2015, un délai au 31 décembre 2015 étant imparti à l'OCTP pour produire un rapport sur la situation de la personne concernée et faire part de

ses déterminations concernant la levée de la mesure de curatelle. Dans ses déterminations du 18 janvier 2016, l'OCTP s'est finalement déclaré favorable à la levée de la mesure. Par courriel du 28 janvier 2016, Me T.\_\_\_\_\_ a encore transmis à Z.\_\_\_\_\_ la correspondance de l'autorité de protection la concernant.

## **E. 2**

Par courrier à la justice de paix du 27 octobre 2016, constatant que son intervention était terminée, Me T.\_\_\_\_\_ lui a remis, en vue de la fixation de son indemnité de défenseur d'office, la liste de ses opérations dans laquelle il indiquait avoir consacré au dossier, du 5 février 2015 au 27 octobre 2016, 27.10 heures. Selon cette liste, il avait notamment consacré six heures à la rédaction de la requête de levée de curatelle et s'était entretenu à neuf reprises avec Z.\_\_\_\_\_, respectivement l'OCTP, durant 10.50 heures. Il précisait enfin que ses débours, incluant la TVA, s'élevaient à 24 fr. 85. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.